



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 146/24

Luxembourg, le 19 septembre 2024

Arrêt de la Cour dans les affaires jointes C-512/22 P | Fininvest/BCE e.a. et C-513/22 P | Berlusconi/BCE e.a.

Surveillance prudentielle des établissements de crédit : la Cour annule la décision de la BCE de 2016 refusant l'acquisition d'une participation qualifiée dans Banca Mediolanum par M. Silvio Berlusconi

La BCE ne pouvait légalement s'opposer à la détention par M. Berlusconi d'une participation qualifiée dans la société Banca Mediolanum, cette situation résultant seulement de la conservation par l'intéressé d'une participation qualifiée qu'il avait acquise antérieurement à la transposition des dispositions de droit de l'Union sur lesquelles la BCE s'était fondée

Fininvest est une holding italienne qui était détenue majoritairement par M. Silvio Berlusconi. Cette société détenait des parts sociales de Mediolanum, compagnie financière cotée en Bourse qui détenait à son tour 100 % du capital de l'établissement de crédit Banca Mediolanum.

En 2014, la Banque d'Italie a ordonné la cession, dans un délai de 30 mois, de la participation de Fininvest dans Mediolanum excédant 9,99 % et la suspension immédiate des droits de vote attachés aux actions correspondantes. L'adoption de cette mesure était motivée par le fait que M. Berlusconi avait été déclaré coupable de fraude fiscale ¹ et, par conséquent, ne remplissait plus la condition d'honorabilité à laquelle est subordonnée la détention d'une telle participation qualifiée. La décision de la Banque d'Italie a été annulée par le Conseil d'État italien le 3 mars 2016. Entretemps, en 2015, Mediolanum a été absorbée par sa filiale Banca Mediolanum.

À la suite de cette absorption et de l'arrêt susmentionné du Conseil d'État italien, la Banque d'Italie et la Banque centrale européenne (BCE) ont considéré que M. Berlusconi et Fininvest avaient acquis une participation qualifiée ² dans le capital de Banca Mediolanum. Or, le droit de l'Union ³ prévoit qu'une telle acquisition doit être précédée d'une notification et faire l'objet d'une évaluation par l'autorité nationale compétente, qui transmet ensuite à la BCE une proposition de décision. Il appartient ensuite à la BCE de s'opposer ou non à l'acquisition de la participation qualifiée en cause.

Saisie par la Banque d'Italie, la BCE s'est opposée à l'acquisition d'une participation qualifiée de M. Berlusconi dans Banca Mediolanum au motif qu'il ne satisfaisait pas au critère d'honorabilité.

Le recours de M. Berlusconi et de Fininvest pour faire annuler cette décision de la BCE a été rejeté par le Tribunal ⁴, Fininvest et les ayants droit de M. Berlusconi ont formé des pourvois contre cet arrêt.

La Cour **annule l'arrêt du Tribunal et la décision litigieuse de la BCE.**

Elle estime que **le Tribunal a dénaturé les faits du litige et commis une erreur de droit** en jugeant que les requérants ont acquis une participation qualifiée dans Banca Mediolanum en 2016. Cette erreur résulte de la méconnaissance de la portée de la décision de la Banque d'Italie de 2014 qui, contrairement à ce qu'a jugé le Tribunal, n'a pas eu pour conséquence de réduire la participation de Fininvest dans Mediolanum, mais seulement

de suspendre les droits de vote attachés aux actions soumises à une obligation de cession. Cette cession devait seulement avoir lieu par la suite, dans un délai de 30 mois, par l'intermédiaire d'une fiducie chargée de la vente. À la date de l'annulation prononcée par le Conseil d'État italien, la participation litigieuse demeurait donc inchangée. La modification de la structure de détention de cette participation du fait de l'absorption de Mediolanum par Banca Mediolanum ne modifiait pas cette analyse.

Par conséquent, M. Berlusconi ne pouvait être regardé comme ayant acquis une participation qualifiée en 2016, ce qui aurait nécessité une notification et une évaluation par les autorités compétentes. Il a seulement conservé une participation qualifiée qui avait été acquise bien antérieurement, à une date à laquelle les dispositions de droit de l'Union appliquées par la BCE n'avaient pas encore été transposées en droit italien. Ces dispositions étant dépourvues de portée rétroactive, **la BCE ne pouvait pas légalement s'opposer à la détention d'une participation qualifiée dans Banca Mediolanum par M. Berlusconi.**

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ La réhabilitation de M. Berlusconi est intervenue en 2018.

² L'article 4, paragraphe 1, point 36, du [règlement \(UE\) n° 575/2013](#) du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement définit la participation qualifiée comme le fait de détenir dans une entreprise, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote, ou toute autre possibilité d'exercer une influence notable sur la gestion de cette entreprise.

³ Notamment, le règlement n° 575/2013 susvisé et [la directive 2013/36/UE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

⁴ Arrêt du Tribunal du 11 mai 2022, Fininvest et Berlusconi/BCE, [T-913/16](#) (voir également le communiqué de presse [n° 80/22](#)).